
C.E (sect. d'Admin. 10^{ème} ch.) - 10 février 2003

Suspension d'extrême urgence – Conditions d'application – Urbanisme – Crainte qu'après la clôture des débats, le juge répressif prenne en considération l'acte attaqué

G. et D. c./ Région flamande (n° 115.606)

Vu le caractère très exceptionnel et très particulier de la procédure en extrême urgence de suspension de l'exécution d'un acte administratif prévu par la loi, et la grave perturbation qu'elle impose au cours normal de l'instance devant le Conseil d'État en réduisant au strict minimum les droits des parties adverses et des éventuelles parties intervenantes, la nécessité d'extrême urgence doit être à première vue incontestable. Un requérant qui s'estime amené à recourir à cette procédure doit absolument démontrer qu'il a fait preuve de la rapidité, la diligence et l'attention requises lors de l'introduction de son recours, et surtout doit prouver, sur la base de données et faits certains, que si sa requête avait été introduite selon la procédure ordinaire de suspension, la décision à laquelle elle aurait abouti serait arrivée irrémédiablement trop tard pour produire un effet utile.

La crainte qu'après la clôture des débats, le juge répressif puisse prendre en considération l'acte attaqué, ne saurait raisonnablement répondre à la notion de nécessité d'extrême urgence.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-04, p. 100

Trad. : J. Jacquain

Note :

L'acte attaqué consistait en la décision du ministre flamand chargé de l'aménagement du territoire, qui accueillait le recours du fonctionnaire compétent contre l'octroi d'un permis de bâtir destiné à régulariser une construction illégale.

Les requérants faisaient par ailleurs l'objet d'une procédure répressive et, en première instance, le tribunal correctionnel les avait condamnés à remettre le bien dans son état antérieur. Ils avaient recouru entre le jugement et, devant la cour d'appel, les débats étaient clos et l'affaire mise en délibéré quand le fonctionnaire compétent avait communiqué à la cour la décision ministérielle de refus du permis, sans que les appelants (requérants devant le Conseil d'État) demandent la réouverture des débats ni que la cour l'ordonne d'office.

Le Conseil d'État se fonde sur la jurisprudence constante de la Cour de cassation, selon laquelle le juge ne peut fonder sa conviction sur une pièce qui n'a pas été soumise au débats des parties et s'il le fait, sa décision est illégale. La «*crainte*» des requérants ne justifie donc pas la procédure d'extrême urgence.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 238, octobre 2004, p. 64]